

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
Changement d'adresse: 0.50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION  
ADMINISTRATION  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 1060).

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 10 décembre 1974 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1972 (p. 1060).

### LOIS

Loi n° 963 du 16 décembre 1974 portant modification de l'article premier de la Loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission de bons du Trésor (p. 1061).

Loi n° 964 du 16 décembre 1974 portant fixation du Budget de l'exercice 1974 (2<sup>e</sup> rectificatif) (p. 1061).

Loi n° 965 du 16 décembre 1974 portant fixation du Budget de l'exercice 1975 (p. 1068).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.487 du 16 décembre 1974 portant nomination du Consul Général honoraire de la Principauté à Boston (États-Unis d'Amérique) (p. 1075).

Ordonnance Souveraine n° 5.488 du 16 décembre 1974 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Boston (États-Unis d'Amérique) (p. 1075).

Ordonnance Souveraine n° 5.489 du 16 décembre 1974 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Washington (États Unis d'Amérique) (p. 1075).

Ordonnance Souveraine n° 5.494 du 16 décembre 1974 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association « Garden-Club de Monaco » (p. 1076).

Ordonnance Souveraine n° 5.495 du 16 décembre 1974 portant naturalisation monégasque (p. 1076).

Ordonnance Souveraine n° 5.496 du 16 décembre 1974 chargeant le Médecin-Inspecteur des Scolaires et des Sportifs des fonctions de Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1077).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 74-404 du 3 septembre 1974 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 69-160 du 1<sup>er</sup> juillet 1969 (p. 1077).

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 74-8 du 11 décembre 1974 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1077).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 1078).

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco en Italie, Réception (p. 1078).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-poste

*Circulaire portant sur les timbres poste retirés de la circulation à la date du 21 décembre 1974 (p. 1078).*

Administration des Domaines - Service du logement

*Locaux vacants (p. 1079).***MAIRIE***Avls relatif à la révision de la liste électorale (p. 1079).**Avls concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière (p. 1079).***INFORMATIONS** (p. 1079 à 1081).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1081 à 1092).

Annexe au Journal de Monaco

**CONSEIL NATIONAL.** — *Compte rendu de la Séance Publique du 13 novembre 1974 (p. 261 à 270).***MAISON SOUVERAINE***Déjeuner au Palais Princier.*

Un déjeuner a été offert par S.A.S. le Prince, le vendredi 13 décembre 1974, au Palais Princier, en l'honneur du Bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée, que préside effectivement Son Altesse Sérénissime.

Assistaient à ce déjeuner : M. Salah Tellai (Algérie), M. et M<sup>me</sup> Hans Closs (République fédérale allemande), MM. Naïm Dowidar (Egypte), J.M. Turnay y Turnay (Espagne), M. et M<sup>me</sup> Yves La Prairie (France), M. et M<sup>me</sup> Vassili Kiortsis (Grèce), M. et M<sup>me</sup> Giuseppe Macchi (Italie), M. Mihai Bacescu (Roumanie), M<sup>me</sup> Mangold-Wirtz (Suisse), MM. Ben Othman (Tunisie), Miljenko Buljan (Yougoslavie), S. E. M. César Solamito, Président de la Commission nationale, S. E. M. Arthur Crovetto et M<sup>me</sup>, le Cdt Jacques-Yves Cousteau, Secrétaire Général de la C.I.E.S.M.

Le Commandant Jean Alinat, le Dr Joachim Joseph, le Professeur Raymond Vaissière, M. Alain Vatrican, le Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Jean Ardant, Dame d'Honneur de

S.A.S. la Princesse, l'Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Guy Gervais de Lafond, M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier avaient été également conviés à ce déjeuner.

**DÉCISION SOUVERAINE***Décision Souveraine du 10 décembre 1974 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1972.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux Lois de budget;

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission supérieure des Comptes et notamment son article 6;

Vu les rapports du 14 juin 1974 de la Commission supérieure des Comptes sur la gestion financière de l'État, de la Commune et des Établissements publics pour l'Exercice 1972;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 13 août 1974;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La clôture des comptes budgétaires de l'Exercice 1972 est prononcée; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

— Recettes .....	259.020.801,43
— Dépenses :	
a) ordinaires .....	148.205.728,48
b) d'équipement et d'investissements	32.133.658,32
Total .....	180.339.386,80
— Excédent de recettes	78.681.414,63

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY

## LOIS

*Loi n° 963 du 16 décembre 1974 portant modification de l'article premier de la Loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission de bons du Trésor.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1974.*

### ARTICLE UNIQUE.

L'article premier de la loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission de bons du Trésor est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans la limite de dix millions « de francs et par tranches de un million de francs, « la Trésorerie générale des Finances est autorisée « à procéder à l'émission de bons du Trésor pour « couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État :  
Jean ZELLER.

*Loi n° 964 du 16 décembre 1974 portant fixation du Budget de l'exercice 1974 (2° rectificatif).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1974.*

### ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1974 par les Lois n° 942 du 21 décembre 1973 et n° 956 du 3 juillet 1974 sont réévaluées à la somme globale de 373.165.500 francs (État « A »).

### ART. 2.

Les crédits ouverts par les Lois susvisées, pour les dépenses du budget de l'exercice 1974, sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 382.852.690 francs, se répartissant en 211.614.690 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 171.238.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

### ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor affectées par les Lois n° 942 du 21 décembre 1973 et n° 956 du 3 juillet 1974 sont réévaluées à la somme de 4.014.000 francs (État « D »).

### ART. 4.

Les crédits ouverts par la Loi n° 942 du 21 décembre 1973 et la Loi n° 956 du 3 juillet 1974, au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1974, sont modifiés et fixés globalement à la somme de 23.402.000 francs (État « D »).

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État :  
Jean ZELLER.

## ÉTAT « A »

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1974

	<u>Prim. &amp; Rect. 1974</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>2<sup>me</sup> Budget Rect. 1974</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier .....	12.823.400	+ 34.200.000	47.023.400	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État .....	56.179.600	+ 1.327.000	57.506.600	
b) Monopoles concédés .....	15.609.000	—	15.609.000	
C - Domaine financier .....	7.527.200	+ 5.000.000	12.527.200	
	<u>92.139.200</u>	<u>+ 40.527.000</u>	<u>132.666.200</u>	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....				
	<u>917.000</u>	<u>+ 65.000</u>	<u>982.000</u>	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1° - Forfait douanier .....	17.000.000	+ 492.000	17.492.000	
2° - Transactions juridiques .....	19.444.000	+ 1.050.000	20.494.000	
3° - Transactions commerciales .....	161.692.000	+ 10.000.000	171.692.000	
4° - Bénéfices commerciaux .....	28.150.000	—	28.150.000	
5° - Droits de consommation .....	1.689.300	—	1.689.300	
	<u>227.975.300</u>	<u>+ 11.542.000</u>	<u>239.517.300</u>	
Total. État « A » .....	<u>321.031.500</u>	<u>+ 52.134.000</u>	<u>373.165.500</u>	<u>373.165.500</u>

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE  
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1974

	<u>Prim. &amp; Rect. 1974</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>2<sup>me</sup> Budget Rect. 1974</u>	<u>Total par section</u>
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain et Famille Princière .....	6.274.300	—	6.274.300	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince .....	364.000	—	364.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	2.339.000	+ 1.000	2.340.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier .....	347.600	+ 2.000	349.600	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier .....	38.100	—	38.100	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers .....	72.000	—	72.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince .....	5.088.000	+ 70.000	5.158.000	
	<u>14.523.000</u>	<u>+ 73.000</u>	<u>14.596.000</u>	<u>14.596.000</u>

ÉTAT « B » (suite)	<u>Prim. &amp; Rect.</u> 1974	<u>Majorations</u> <u>ou diminutions</u>	<u>2<sup>me</sup> Budget</u> <u>Rect. 1974</u>	<u>Total</u> <u>par section</u>
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. — Conseil National .....	571.000	—	571.000	
Chap. 2. — Conseil Economique .....	134.100	+ 7.000	141.100	
Chap. 3. — Conseil d'État .....	66.000	+ 20.000	86.000	
Chap. 4. — Commission Supérieure des Comptes...	116.000	—	116.000	
	<u>887.100</u>	<u>+ 27.000</u>	<u>914.100</u>	<u>914.100</u>

## SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :

a) *Ministère d'État :*

Chap. 1. — Ministre d'État et Secrétariat Général.	1.641.200	+ 14.200	1.655.400	
Chap. 2. — Relations extérieures - Direction .....	442.000	—	442.000	
Chap. 3. — Relations extérieures - Postes diploma- tiques et consulaires .....	2.117.500	+ 15.000	2.132.500	
Chap. 4. — Centre de presse .....	475.000	+ 5.000	480.000	
Chap. 5. — Contentieux et études législatives .....	591.000	—	591.000	
Chap. 6. — Contrôle Général des Dépenses.....	456.200	+ 28.000	484.200	
Chap. 7. — Fonction Publique - Direction.....	426.000	—	426.000	
Chap. 8. — Fonction Publique - Prestations médi- cales et pharmaceutiques .....	249.600	+ 9.000	258.600	
Chap. 9. — Archives centrales .....	102.000	—	102.000	
Chap. 10. — Publications officielles.....	420.000	+ 50.000	470.000	
	<u>6.920.500</u>	<u>+ 121.200</u>	<u>7.041.700</u>	

b) *Département de l'Intérieur :*

Chap. 11. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	876.000	—	876.000	
Chap. 12. — Force Publique .....	6.362.600	+ 30.000	6.392.600	
Chap. 13. — Sûreté Publique - Direction .....	10.398.600	+ 115.000	10.513.600	
Chap. 14. — Sûreté Publique - Maison d'Arrêt .....	284.600	+ 2.000	286.600	
Chap. 15. — Circulation .....	934.500	+ 65.000 — 20.000	979.500	
Chap. 16. — Parkings publics .....	962.300	+ 18.900	981.200	
Chap. 17. — Cultes.....	765.300	—	765.300	
Chap. 18. — Éducation Nationale - Direction .....	579.500	+ 41.000 — 25.000	595.500	
Chap. 19. — Éducation Nationale - Enseignement - Lycée .....	5.514.100	+ 10.000	5.524.100	
Chap. 20. — Éducation Nationale - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monte-Carlo .....	2.937.600	+ 135.000	3.072.600	
Chap. 21. — Éducation Nationale - Enseignement - École primaire de Monte-Carlo.....	1.161.100	+ 45.000 — 10.000	1.196.100	
Chap. 22. — Éducation Nationale - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville .....	2.602.000	+ 70.000 — 35.000	2.637.000	
Chap. 23. — Éducation Nationale - Enseignement - École primaire Condamine et annexe .....	1.212.400	+ 62.000 — 40.000	1.234.400	

ETAT « B » (suite)	Prim. & Rect. 1974	Majorations ou diminutions	2 <sup>m</sup> e Budget Rect. 1974	Total par section
Chap. 24. - Affaires culturelles .....	119.750	+ 6.000	125.750	
Chap. 25. - Jeunesse et sports .....	1.122.700	+ 36.500	1.159.200	
Chap. 26. - Action sanitaire et sociale .....	336.700	—	336.700	
Chap. 27. - Inspection médicale .....	280.700	+ 45.000 — 35.000	290.700	
Chap. 28. - Musée d'Anthropologie préhistorique ..	423.700	+ 3.000	426.700	
Chap. 53. - Éducation Nationale - Bibliothèque Princesse Caroline .....	68.000	—	68.000	
	36.942.150	+ 684.400 — 165.000	37.461.550	
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 29. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	1.392.000	—	1.392.000	
Chap. 30. - Budget et Trésor - Direction .....	859.000	+ 47.000 — 17.000	889.000	
Chap. 31. - Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances .....	376.120	+ 2.800	378.920	
Chap. 32. - Services Fiscaux .....	1.956.000	+ 25.000 — 25.000	1.956.000	
Chap. 33. - Administration des Domaines et Logement .....	611.500	+ 15.000 — 15.000	611.500	
Chap. 34. - Commerce et Industrie .....	555.000	+ 1.000	556.000	
Chap. 35. - Douanes .....	500	+ —	500	
Chap. 36. - Tourisme et Congrès .....	3.553.000	+ 56.000 — 15.000	3.594.000	
Chap. 37. - Centre de rencontres internationales ..	251.000	+ 10.000	261.000	
Chap. 38. - Statistiques et études économiques ...	272.000	+ 9.000	281.000	
Chap. 39. - Régie des Tabacs .....	4.314.700	+ 116.800	4.431.500	
Chap. 40. - Office des Émissions de Timbres-Poste	3.469.100	+ 10.000 — 194.000	3.285.100	
	17.609.920	+ 292.600 — 266.000	17.636.520	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 41. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	900.000	+ 45.000 — 30.000	915.000	
Chap. 42. - Travaux Publics .....	3.862.100	+ 75.000 — 35.000	3.902.100	
Chap. 43. - Urbanisme et Construction .....	1.009.420	+ 9.000	1.018.420	
Chap. 44. - Voirie et égouts .....	4.317.500	+ 5.000 — 50.000	4.272.500	
Chap. 45. - Jardins .....	1.852.650	+ 15.000	1.867.650	
Chap. 46. - Port .....	603.800	+ 7.000 — 7.000	603.800	

ÉTAT « B » (suite)	<u>Prm. &amp; Rect. 1974</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>2<sup>m</sup>e Budget Rect. 1974</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 47. - Travail et Affaires Sociales.....-	479.100	+ 4.000	483.100	
Chap. 48. - Tribunal du Travail.....	116.900	+ 6.000	122.900	
Chap. 49. - Office des Téléphones.....	17.273.000	+ 461.000 - 54.000	17.680.000	
Chap. 50. - Postes et Télégraphes.....	7.466.000	+ 89.500 - 500.000	7.055.500	
	<u>37.880.470</u>	+ 716.500 - 676.000	<u>37.920.970</u>	
e) Services Judiciaires :				
Chap. 51. - Direction.....	778.350	+ 21.000 - 1.000	798.350	
Chap. 52. - Cours et Tribunaux.....	2.121.000	-	2.121.000	
	<u>2.899.350</u>	+ 21.000 - 1.000	<u>2.919.350</u>	
Total Section C.....	<u>102.252.390</u>	+ 1.835.700 - 1.108.000	<u>102.980.090</u>	<u>102.980.090</u>
SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C :				
Chap. 1. - Charges sociales.....	20.060.800	+ 945.000	21.005.800	
Chap. 2. - Prestations et fournitures.....	5.112.500	+ 525.250	5.637.750	
Chap. 3. - Mobilier et matériel.....	1.246.500	+ 17.000	1.263.500	
Chap. 4. - Travaux.....	2.019.300	-	2.019.300	
Chap. 5. - Traitements et prestations familiales...	800.000	+ 700.000	1.500.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier.....	1.462.450	+ 20.000	1.482.450	
Chap. 7. - Domaine financier.....	455.500	+ 75.000	530.500	
Total Section D.....	<u>31.157.050</u>	+ 2.282.250	<u>33.439.300</u>	<u>33.439.300</u>
SECTION E. — SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement.....	5.680.000	+ 230.000 - 355.000	5.555.000	
Chap. 2. - Eclairage public.....	1.185.000	- 60.000	1.125.000	
Chap. 3. - Eaux.....	575.000	-	575.000	
Chap. 4. - Transports publics.....	730.000	-	730.000	
Total Section « E ».....	<u>8.170.000</u>	+ 230.000 - 415.000	<u>7.985.000</u>	<u>7.985.000</u>

ÉTAT « B » (suite)	<u>Prim. &amp; Rect. 1974</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>2<sup>me</sup> Budget Rect. 1974</u>	<u>Total par section</u>
SECTION F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
I - COUVERTURE DES DÉFICITS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS				
Chap. 1. - Budget communal .....	18.423.600	+ 376.400 - 172.000	18.628.000	
Chap. 2. - Domaine social .....	10.645.600	+ 458.700 - 1.516.500	9.587.800	
Chap. 3. - Domaine culturel .....	1.737.900	+ 72.750	1.810.650	
II - SUBVENTIONS :				
Chap. 4. - Domaine international .....	1.341.000	+ 55.000	1.396.000	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel .....	5.517.650	+ 774.000	6.291.650	
Chap. 6. - Domaine social .....	1.838.500	+ 82.500	1.921.000	
Chap. 7. - Domaine sportif .....	4.223.200	-	4.223.200	
III - MANIFESTATIONS :				
Chap. 8. - Organisation de manifestations .....	6.319.400	+ 50.000	6.369.400	
IV - INDUSTRIE ET COMMERCE :				
Chap. 9. - Aide à l'industrie et au commerce .....	1.372.500	+ 100.000	1.472.500	
Total Section « F » .....	51.419.350	+ 1.969.350 - 1.638.500	51.700.200	51.700.200
Total État « B » .....	208.408.890	+ 6.417.300 - 3.211.500	211.614.690	211.614.690

## ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT  
ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1974

	<u>Prim. &amp; Rect. 1974</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>2<sup>me</sup> Budget Rect. 1974</u>	<u>Total par section</u>
TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT				
Chap. 1. - Grands travaux - urbanisme .....	34.511.000	- 3.299.000	31.212.000	
Chap. 2. - Equipement routier .....	5.912.000	- 795.000	5.117.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire .....	2.583.000	+ 30.000	2.613.000	
Chap. 4. - Equipement urbain .....	9.893.000	+ 200.000	9.693.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social .....	15.440.000	+ 25.000 - 3.150.000	12.315.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers .....	13.543.000	- 3.285.000	10.258.000	
Chap. 7. - Equipement sportif .....	5.730.000	-	5.730.000	
Chap. 8. - Equipement administratif .....	10.795.000	+ 5.000 - 4.500.000	6.300.000	
Chap. 9. - Investissements .....	6.000.000	-	6.000.000	
Chap. 10. - Acquisition et équipement terre-plein de Fontvieille .....	82.000.000	-	82.000.000	
Total État « C » .....	186.407.000	+ 60.000 - 15.229.000	171.238.000	171.238.000



## ÉTAT « D »

## EXERCICE 1974 - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	<i>Primitif &amp; Rectif. 1974</i>		<i>Modifications</i>		<i>Deuxième Budget Rect. 74</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b>80 - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES :</b>						
Emissions de pièces de monnaies .	1.000.000	1.000.000	—	—	1.000.000	1.000.000
<b>81 - COMPTES DE COMMERCE :</b>						
Travaux mécanographiques de l'État	380.000	502.000	—	+ 75.000	380.000	577.000
Villa Germaine .....	7.500.000	—	— 4.000.000	—	3.500.000	—
Film sur la Principauté de Monaco	300.000	1.000	—	—	300.000	1.000
Edition Histoire de Monaco .....	5.000	1.000	—	—	5.000	1.000
Quartier nord îlot n° 4 .....	800.000	—	— 540.000	—	260.000	—
	<u>8.985.000</u>	<u>504.000</u>	<u>— 4.540.000</u>	<u>+ 75.000</u>	<u>4.445.000</u>	<u>579.000</u>
<b>82 - COMPTES PRODUITS RÉGUL. AFFECTÉS :</b>						
Prime industrielle .....	—	120.000	—	—	—	120.000
Nouveau Centre de congrès .....	100.000	—	—	—	100.000	—
	<u>100.000</u>	<u>120.000</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>100.000</u>	<u>120.000</u>
<b>83 - COMPTES D'AVANCES :</b>						
Avances sur traitements .....	102.000	40.000	—	—	102.000	40.000
Avances except. sur traitements ...	120.000	140.000	—	—	120.000	140.000
Avances aux établissements publics	750.000	50.000	+ 50.000	—	800.000	50.000
Avances diverses .....	540.000	160.000	— 50.000	—	490.000	160.000
	<u>1.512.000</u>	<u>390.000</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>1.512.000</u>	<u>390.000</u>
<b>84 - COMPTES DE DÉPENSES SUR FRAIS AVANCES DE L'ÉTAT :</b>						
Ponceau du Beach .....	—	1.000	—	—	—	1.000
Domaines - avances .....	120.000	2.000	—	—	120.000	2.000
Divers - Fonction publique .....	30.000	—	—	—	30.000	—
	<u>150.000</u>	<u>3.000</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>150.000</u>	<u>3.000</u>

ÉTAT « D » (suite)	Primitif & Rectif. 1974		Modification		Deuxième Budget Rect. 74	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
85 - COMPTES DE PRÊTS :						
Prêts à l'habitat .....	1.000.000	600.000	+ 300.000	—	1.300.000	600.000
Prêts hôteliers .....	600.000	200.000	—	—	600.000	200.000
Prêts à l'installation professionnelle	—	1.000	—	—	—	1.000
Crédit immobilier .....	200.000	20.000	—	—	200.000	20.000
Prêts commerciaux .....	—	1.000	—	—	—	1.000
Aide à la famille monégasque ....	400.000	100.000	+ 150.000	—	550.000	100.000
Prêts divers .....	13.545.000	1.000.000	—	—	13.545.000	1.000.000
	<u>15.745.000</u>	<u>1.922.000</u>	<u>+ 450.000</u>	<u>—</u>	<u>16.195.000</u>	<u>1.922.000</u>
RÉCAPITULATION :						
Comptes d'opérations monétaires .	1.000.000	1.000.000	—	—	1.000.000	1.000.000
Comptes de commerce .....	8.985.000	504.000	— 4.540.000	+ 75.000	4.445.000	579.000
Comptes de produits régul. affectés	100.000	120 000	—	—	100.000	120.000
Comptes d'avances .....	1.512.000	390.000	—	—	1.512.000	390.000
Comptes de dépenses sur frais av. de l'État .....	150.000	3.000	—	—	150.000	3.000
Comptes de prêts .....	15.745.000	1.922.000	+ 450.000	—	16.195.000	1.922.000
Totaux .....	<u>27.492.000</u>	<u>3.939.000</u>	<u>— 4.090.000</u>	<u>+ 75.000</u>	<u>23.402.000</u>	<u>4.014.000</u>

Loi n° 965 du 16 décembre 1974 portant fixation du Budget de l'exercice 1975.

**RAINIÉR III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1974.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1975 (État « A ») sont évaluées à la somme globale de 406.248.600 francs.

**ART. 2.**

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1975 sont fixés globalement à la somme maximum de 387.401.970 francs, se répartissant en 233.974.970 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 153.427.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

**ART. 3.**

Est adopté le programme d'équipement public, annexé au document de budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

**ART. 4.**

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1975, sont évaluées à 3.747.000 francs (État « D »).

**ART. 5.**

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1975, sont fixés à 19.819.500 francs (État « D »).

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P. le Ministre Plénipotentiaire*  
Secrétaire d'État,  
*Le Président du Conseil d'État :*  
Jean ZELLER.

**PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS  
EN ÉQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1975, 1976 et 1977**

*(Les montants sont indiqués en millions de francs)*

Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets au 1-7-1974	Montant dépensé au 31-12-74 (prévi- sions)	Crédits d'enga- gement pour 1975 1976-1977	Crédits de paiement pour		
				1975	1976	1977
<b>I - GRANDS TRAVAUX - URBANISME</b>						
<i>Boulevard du Larvotto (1 seule chaussée)</i>						
<i>2° tronçon : comprenant l'aménagement du carrefour du Portier, la voie de raccordement au carrefour d'Os-tende compris Rampe Poterie, la participation à l'opé-ration immobilière dite « des Spélugues » et les galeries techniques .....</i>						
	65,5	56,3	9,2	9,2	—	—
<b>II - ÉQUIPEMENT ROUTIER</b>						
<i>Prolongement du boulevard de France (sauf tronçons 1, 7, 8) .....</i>						
	13,0	6,2	3,2	0,4	2,8	—
<b>IV - ÉQUIPEMENT URBAIN</b>						
<i>Eaux - Amélioration du service de distribution.....</i>						
	13,6	7,1	6,5	1,5	3,5	1,5
<i>Extension du cimetière .....</i>						
	4,5	1,3	3,2	1,3	1,9	—
<i>Extension de l'Office Monégasque des Téléphones.....</i>						
	6,3	6,1	0,2	0,2	—	—
	24,4	14,5	9,9	3,0	5,4	1,5
<b>V - ÉQUIPEMENT SOCIAL</b>						
<i>Etablissements publics.</i>						
<i>Centre hospitalier Princesse Grace :</i>						
<i>2° tranche .....</i>						
	—	—	—	—	—	—
<i>Service de gériatrie au Cap-Fleuri.....</i>						
	2,5	0,5	2,0	2,0	—	—
<i>Aide au Logement.</i>						
<i>C.I.I.S. de la rue de la Colle avec parking public et hôtel</i>						
	27,0	6,2	21,0	8,0	8,0	5,0
<i>C.I.I.S. Plati y compris parking public, garderie d'enfants, centre social et reconstruction de l'église.....</i>						
	36,5	13,2	23,3	13,0	10,3	—
	66,0	19,9	46,3	23,0	18,3	5,0
<b>VI - ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS</b>						
<i>C.E.S.T. de jeunes filles de l'Annonciade.....</i>						
	26,5	18,7	7,8	7,8	—	—
<b>VIII - ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF</b>						
<i>Logements pour carabiniers et caserne avec garderie d'enfants et parking public .....</i>						
	25,0	12,6	12,4	10,0	2,4	—

## ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS  
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1975

Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A - Domaine immobilier .....	81.200.000	
B - Monopoles :		
a) Monopoles exploités directement par l'État .....	58.463.500	
b) Monopoles concédés .....	17.636.000	
C - Domaine financier .....	5.064.100	162.363.600
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....		1.854.200
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :		
1 - Forfait douanier .....	18.500.000	
2 - Transactions juridiques .....	20.834.000	
3 - Transactions commerciales .....	171.821.500	
4 - Bénéfices commerciaux .....	29.200.000	
5 - Droits de consommation .....	1.675.300	242.030.800
Total ÉTAT « A » .....		<u>406.248.600</u>

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1975

SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :		
Chap. 1 - S.A.S. le Prince Souverain et Famille Princière .....	6.787.750	
Chap. 2 - Maison de S.A.S. le Prince .....	632.500	
Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	2.455.500	
Chap. 4 - Archives du Palais Princier .....	282.700	
Chap. 5 - Bibliothèque du Palais Princier .....	43.100	
Chap. 6 - Chancellerie des Ordres Princiers .....	60.000	
Chap. 7 - Palais de S.A.S. le Prince .....	5.475.500	15.737.050
SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS .		
Chap. 1 - Conseil National .....	672.000	
Chap. 2 - Conseil Économique .....	161.100	
Chap. 3 - Conseil d'État .....	65.500	
Chap. 4 - Commission Supérieure des Comptes .....	116.000	1.014.600

## ÉTAT « B » (suite)

## SECT. C. — MOYENS DES SERVICES :

## a) Ministère d'État :

Chap. 1 - Ministre d'État et Secrétariat Général .....	1.682.600
Chap. 2 - Relations Extérieures - Direction .....	460.000
Chap. 3 - Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires .....	2.470.500
Chap. 4 - Centre de Presse .....	514.500
Chap. 5 - Contentieux et Études Législatives .....	617.000
Chap. 6 - Contrôle Général des Dépenses .....	524.700
Chap. 7 - Fonction Publique - Direction .....	487.500
Chap. 8 - Fonction Publique - Prestations médicales et pharmaceutiques ....	307.600
Chap. 9 - Archives centrales .....	94.600
Chap. 10 - Publications officielles .....	484.000
Chap. 11 - Atelier de mécanographie .....	794.000
	<u>8.437.000</u>

## b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	987.500
Chap. 21 - Force Publique .....	7.781.900
Chap. 22 - Sûreté Publique - Direction .....	12.022.700
Chap. 23 - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt .....	315.700
Chap. 24 - Circulation .....	1.000.300
Chap. 25 - Parkings publics .....	1.047.300
Chap. 26 - Cultes .....	870.700

## Éducation Nationale :

Chap. 27 - Direction .....	568.600
Chap. 28 - Enseignement - Lycée .....	6.291.100
Chap. 29 - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monte-Carlo .....	3.542.300
Chap. 30 - Enseignement - École primaire de Monte-Carlo .....	1.357.700
Chap. 31 - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville .....	2.987.000
Chap. 32 - Enseignement - École primaire de la Condamine et annexe...	1.415.300
Chap. 33 - Bibliothèque Princesse Caroline .....	79.500
Chap. 34 - Affaires Culturelles .....	146.000
Chap. 35 - Jeunesse et Sports .....	1.411.900
Chap. 36 - Action sanitaire et sociale .....	376.500
Chap. 37 - Inspection médicale .....	321.600
Chap. 38 - Musée d'Anthropologie Préhistorique .....	470.500
	<u>42.994.100</u>

## c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	1.584.500
Chap. 51 - Budget et Trésor - Direction .....	973.500
Chap. 52 - Budget et Trésor - Trésorerie générale des Finances .....	436.120
Chap. 53 - Services Fiscaux .....	2.341.200
Chap. 54 - Administration des Domaines et Logement .....	745.500
Chap. 55 - Commerce et Industrie .....	647.600
Chap. 56 - Douanes .....	500
Chap. 57 - Tourisme et Congrès .....	4.986.900
Chap. 58 - Centre de rencontres internationales .....	303.500
Chap. 59 - Statistiques et Études économiques .....	290.500
Chap. 60 - Régie des Tabacs .....	4.548.700
Chap. 61 - Office des Émissions de Timbres-Poste .....	3.465.500
	<u>20.324.020</u>

## ÉTAT « B » (suite)

## d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	1.015.500	
Chap. 76 - Travaux publics .....	4.463.000	
Chap. 77 - Urbanisme et Construction .....	1.230.200	
Chap. 78 - Voirie et égouts .....	3.932.000	
Chap. 79 - Jardins .....	2.400.500	
Chap. 80 - Port .....	647.200	
Chap. 81 - Travail et Affaires sociales .....	552.300	
Chap. 82 - Tribunal du Travail .....	138.200	
Chap. 83 - Office des Téléphones .....	19.758.100	
Chap. 84 - Postes et Télégraphes .....	7.476.300	
	<u>41.613.300</u>	

## e) Services judiciaires :

Chap. 95 - Direction .....	879.100	
Chap. 96 - Cours et Tribunaux .....	2.256.600	
	<u>3.135.700</u>	116.504.120

## SECT. D. - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B ET C.

Chap. 1 - Charges sociales .....	23.045.500	
Chap. 2 - Prestations et fournitures .....	5.801.400	
Chap. 3 - Mobilier et matériel .....	3.182.500	
Chap. 4 - Travaux .....	2.450.000	
Chap. 5 - Traitements et prestations familiales .....	3.120.000	
Chap. 6 - Domaine immobilier .....	1.646.000	
Chap. 7 - Domaine financier .....	460.000	39.705.400
	<u>460.000</u>	

## SECT. E. - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1 - Assainissement .....	6.032.000	
Chap. 2 - Eclairage public .....	1.350.000	
Chap. 3 - Eaux .....	610.000	
Chap. 4 - Transports publics .....	850.000	8.842.000
	<u>850.000</u>	

## SECT. F. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

I. - COUVERTURE DES DÉFICITS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE  
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Chap. 1 - Budget communal .....	19.264.600	
Chap. 2 - Domaine social .....	11.257.400	
Chap. 3 - Domaine culturel .....	1.721.400	

## II. - SUBVENTIONS.

Chap. 4 - Domaine international .....	1.893.000	
Chap. 5 - Domaine éducatif et culturel .....	6.380.400	
Chap. 6 - Domaine social .....	2.028.500	
Chap. 7 - Domaine sportif .....	3.861.500	

## ÉTAT « B » (suite)

## III. — MANIFESTATIONS.

Chap. 8 — Organisation de manifestations ..... 4.315.000

## IV. — INDUSTRIE ET COMMERCE.

Chap. 9 — Aide à l'industrie et au commerce ..... 1.450.000 52.171.800

Total ÉTAT « B » ..... 233.974.970

## ÉTAT « C »

## TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS

## AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1975

Chap. 1 — Grands Travaux - Urbanisme.....	14.352.000
Chap. 2 — Équipement routier .....	2.890.000
Chap. 3 — Équipement portuaire .....	2.500.000
Chap. 4 — Équipement urbain .....	5.131.000
Chap. 5 — Équipement sanitaire et social .....	23.666.000
Chap. 6 — Équipement culturel et divers .....	8.487.000
Chap. 7 — Équipement sportif .....	1.000
Chap. 8 — Équipement administratif .....	10.400.000
Chap. 9 — Investissements .....	—
Chap. 10 — Acquisition et Équipement terre-plein de Fontvieille .....	86.000.000
Total État « C » .....	<u>153.427.000</u>

## ÉTAT « D »

## COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - PRÉVISIONS 1975

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
1. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES :	1.000	1.000
2. — COMPTES DE COMMERCE :		
C.I.I.S. les Mandariniers (ex-villa Germaine) .....	8.000.000	—
Film sur la Principauté de Monaco .....	150.000	—
Edition Histoire de Monaco .....	—	1.000
Quartier nord Ilôt n° 4 .....	2.000.000	—
Tourisme et congrès - Edition suppl. revues touristiques .....	265.000	265.000
	<u>10.415.000</u>	<u>266.000</u>
3. — COMPTES DE PRODUITS RÉGULIÈREMENT AFFECTÉS :		
Prime industrielle .....	—	160.000
Nouveau Centre de congrès .....	36.000	—
	<u>36.000</u>	<u>160.000</u>

## « ÉTAT » D (suite)

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
4. - COMPTES D'AVANCES.		
Avances sur traitements .....	100.000	100 000
Avances exceptionnelles sur traitements .....	160 000	80 000
Avances aux établissements publics .....	750.000	50 000
Avances diverses.....	200 000	—
	<u>1.210.000</u>	<u>230 000</u>
5. - COMPTES DE DÉPENSES SUR FRAIS AVANCÉS DE L'ÉTAT :		
Ponceau route du Beach .....	—	1.000
Domaines - avances.....	101.000	2.000
Fonction publique .....	50 000	50 000
	<u>151.000</u>	<u>53.000</u>
6. - COMPTES DE PRÊTS.		
Prêts à l'habitat .....	1.000.000	600 000
Prêts hôteliers .....	600.000	200 000
Prêts à l'installation professionnelle .....	—	5 000
Crédit immobilier .....	200.000	20.000
Prêts commerciaux .....	—	1.000
Aide à la famille monégasque .....	500 000	160 000
Prêts divers .....	5.706 500	2.051.000
	<u>8 006.500</u>	<u>3.037.000</u>

## RÉCAPITULATION

1. - Comptes d'opérations monétaires .....	1.000	1.000
2. - Comptes de commerce .....	10.415 000	266 000
3. - Comptes de produits régulièrement affectés .....	36.000	160.000
4. - Comptes d'avances .....	1.210.000	230.000
5. - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État .....	151.000	53 000
6. - Comptes de prêts .....	8 006.500	3.037.000
Total .....	<u>19.819.500</u>	<u>3.747.000</u>



## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.487 du 16 décembre 1974 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Boston (États-Unis d'Amérique).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. John Collins est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Boston (Massachusetts - États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire*

Secrétaire d'État,

*Le Président du Conseil d'État :*

Jean ZEBLER.

*Ordonnance Souveraine n° 5.488 du 16 décembre 1974 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Boston (États-Unis d'Amérique).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulat;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Hélène R. Day est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Boston (Massachusetts - États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire*

Secrétaire d'État,

*Le Président du Conseil d'État :*

Jean ZEBLER.

*Ordonnance Souveraine n° 5.489 du 16 décembre 1974 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Washington (États-Unis d'Amérique).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Myles J. Ambrose est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Washington (District de Columbia - États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État :  
Jean ZEHLER.

*Ordonnance Souveraine n° 5.494 du 16 décembre 1974 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association « Garden - Club de Monaco ».*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 4.121, du 14 octobre 1968, approuvant les dérogations apportées à la Loi par les statuts de l'association dénommée « Garden-Club de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 4.156, du 20 novembre 1968, nommant la Présidente de l'Association « Garden-Club de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 4.844, du 22 décembre 1971, nommant les membres du Conseil d'Administration de ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Association « Garden-Club de Monaco »;

MM. Jean-Louis Médecin, Vice-Président,  
Jean Giovannini, Secrétaire Général,  
Marcel Kroenlein, Trésorier,

M<sup>mes</sup>. Jeanne Nolibe, Trésorier-Adjoint,  
Marie-Thérèse Antonietti,  
Lucie Biamonti,  
Léa-Jeanne Boisson,  
Harriet Groote,  
Marianne Noghès,  
Rosine Sanmori.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État :  
Jean ZEHLER.

*Ordonnance Souveraine n° 5.495 du 16 décembre 1974 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Francis Curetti, né à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le 13 février 1948, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Francis Curetti, né à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le 13 février 1948, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État :  
Jean ZEHLER.

*Ordonnance Souveraine n° 5.496 du 16 décembre 1974 chargeant le Médecin-Inspecteur des Scolaires et des Sportifs des fonctions de Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 3.509, du 1<sup>er</sup> mars 1966, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.633, du 8 septembre 1966, créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 3.634, du 8 septembre 1966, fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Pierre Auguin, Médecin-Inspecteur des Scolaires et des Sportifs est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État :  
Jean ZEHLER.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 74-404 du 3 septembre 1974 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 69-160 du 1<sup>er</sup> juillet 1969.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-160 du 1<sup>er</sup> juillet 1969 portant autorisation de création d'un cours d'enseignement primaire, modifiée par Notre Arrêté n° 72-230 du 21 août 1972;  
Vu la requête formulée par Mme Melchiorre Christiane;  
Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 69-160 du 1<sup>er</sup> juillet 1969, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Mme Christiane Melchiorre est autorisée à créer un cours « d'enseignement primaire et secondaire (classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>) « avec étude surveillée ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLBUX.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 74-8 du 11 décembre 1974 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 603 du 2 juin 1955,

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État;

**Arrête :**

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1975 :

MM. Ange Agliardi, Chef du Service de la Caisse Autonome des Retraites,

Ramon Badia, Commerçant,

Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor,

Max Brousse, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement,

Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses,

Georges Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,  
 Louis-Constant Crovetto, Notaire,  
 Georges Galli, Adjoint des Cadres au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,  
 Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones,  
 Marc Lanzerini, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie,  
 Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil,  
 Louis Melzassard, Industriel,  
 André Morra, Clerc de Notaire,  
 René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale,  
 Roger Orecchia, Expert-Comptable,  
 Tony Pettavino, Employé de Banque,  
 Jean Raimbert, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,  
 Ferdinand Ricotti, Employé d'Assurances,  
 André Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales,  
 Pierre Viano, Directeur du Travail et de l'Emploi des Alpes Maritimes,

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Directeur  
 des Services Judiciaires  
 J. ZEHLER.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

\*\*

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

\*\*

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

\*\*

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

\*\*

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

#### Direction des Relations Extérieures

##### *Légation de Monaco en Italie, Réception.*

A l'occasion de la Fête Nationale monégasque, une élégante réception a eu lieu le 29 novembre 1974, dans les salons de la Légation de Monaco à Rome, 36, via Bertoloni. S. E. le Ministre de Monaco en Italie et Mme Joseph Fissore ont reçu les personnalités du Gouvernement italien, les représentants diplomatiques et ceux de la haute société romaine qui ont assisté nombreux à cette belle réception et ont exprimé leurs vœux déferents pour le bonheur de S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière et la prospérité de la Principauté.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Office des Émissions de Timbres-poste

*Circulaire portant sur les timbres poste retirés de la circulation à la date du 21 décembre 1974.*

A la date du 21 décembre 1974, seront retirés de la circulation, les timbres-poste et poste aérienne d'usage courant ci-après désignés :

*Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III :*  
 — 0,30 - 0,40 - 0,45 - 0,50 - 0,60 - 1,10

*Plantes exotiques :*  
 — 0,02 - 0,20

*Vues et Monuments :*  
 — 0,05 - 0,10 - 0,90 - 1,00 - 1,40

*Poste Aérienne :*  
 — 2,00 - 3,00 - 5,00 - 10,00 - 20,00

*Cartes postales :*  
 — 0,20 - 0,30

Ces figurines seront remplacées par de nouveaux types, aux valeurs correspondantes aux tarifs postaux actuels, dont la mise en service aura lieu le lundi 23 décembre 1974, savoir :

*Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III :*  
 dessinée et gravée par C. Slania.  
 — 0,60 - 0,80 - 1,00 - 1,20 - 2,00

*Vues et Monuments de la Principauté :*  
 dessinés d'après nature par Jumelet.  
 — 0,25 - 0,50 - 1,40 - 1,70 - 3,00 - 5,50

*Plantes du Jardin Exotique :*  
 — 0,10 - 0,20 - 0,30 - 0,85 - 1,90 - 4,00

*Poste Aérienne :*  
 Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III, dessinée et gravée par C. Slania d'après l'œuvre du Professeur Messina.  
 — 10,00 - 15,00 - 20,00

*Carte postale à 0,60 :*  
 Obtenue par surcharge des anciens exemplaires à 0,25 aux fins d'utilisation des stocks invendus.

Il est rappelé aux usagers que les timbres-poste et poste aérienne retirés de circulation continuent à disposer de leur pouvoir d'affranchissement.

Par ailleurs, il est signalé aux philatélistes inscrits au Service d'Abonnement de l'Office des Emissions qu'ils recevront, en temps utile, le bon de commande leur permettant de souscrire ces nouveautés.

Administration des Domaines – Service du logement

### LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
5, rue Biovès	1 pièce, cuis. n. w.c. (Art. 21 - O.S. n° 2057)	13-12-74	1-1-75

L'Adjoint à l'Administrateur  
des Domaines :  
P. ANTONINI.

### MAIRIE

*Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les monégasques que la Commission de la Liste Electorale va procéder, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

*Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal dans sa séance du 23 septembre 1974, a décidé que, conformément aux dispositions de la Loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930, modifiée par la Loi n° 746 du 25 mars 1963, il est procédé à la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au Cimetière.

En conséquence ces opérations s'effectueront à compter du 2 janvier 1975, pour les concessions non renouvelées de 1968 à 1972.

Monaco, le 9 décembre 1974.

## INFORMATIONS

*Le XXIV<sup>e</sup> Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M.*

La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée a donc tenu, du 6 au 14 décembre, son 24<sup>e</sup> Congrès-Assemblée Plénière en Principauté (1).

S.A.S. le Prince a été réélu, pour 4 ans — à l'unanimité et par acclamations — Président de la C.I.E.S.M. Le Commandant Jacques-Yves Cousteau a de même été confirmé, pour une nouvelle période quadriennale, dans les fonctions de Secrétaire Général.

Je rappelle, à ce propos, que notre Souverain préside, depuis 1956, aux destinées de la Commission et que le Cdt Cousteau assume le Secrétariat Général depuis 1966.

♦♦

Dans son rapport *provisoire* présenté à la séance de clôture du 14 décembre, le Cdt Cousteau a d'abord souligné que le 24<sup>e</sup> Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M. s'était réuni le plus important de tous ceux jusqu'ici réunis.

« Le développement de la C.I.E.S.M., a-t-il déclaré, s'est affirmé à Monaco de façon spectaculaire ».

Et d'ajouter :

« Les causes profondes de ce succès viennent, d'une part, de l'intérêt croissant porté, dans le monde entier, aux problèmes de la Méditerranée; d'autre part, de la prise de conscience que la préservation des mers conditionne l'équilibre et la santé des hommes ».

Plus de 500 participants, 344 communications scientifiques suivies de discussions passionnantes au sein des divers comités: tels sont les résultats à mettre à l'actif du bilan des assises monégasques de la C.I.E.S.M.

Par ailleurs, 2 résolutions ont été adoptées et transmises aux gouvernements des 17 états-membres.

Aux termes de la première résolution, la C.I.E.S.M. recommande la ratification de la Convention de Londres de 1973 sur la préservation de la pollution par les navires (les pétroliers en particulier) et son extension à la Méditerranée.

La seconde réclame le maintien de l'Institut Scientifique et Technique d'Océanographie de Salambô, en Tunisie, menacé de fermeture pour des questions financières.

Le Cdt Cousteau annonce ensuite la création d'une commission d'études qui, sous la direction de S.E. M. César Solamito, Président de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée préparera la rédaction d'un projet de résolution concernant le problème des forages pétroliers en Méditerranée.

« Nous sommes parfaitement conscients, tient-il d'emblée à remarquer, du fait que ces forages présentent un danger potentiel. Nous sommes également conscients du fait que ces forages auront lieu. C'est pourquoi, plutôt que de nous cantonner dans une attitude purement négative, nous entendons protéger ce qui peut être encore protégé ».

« Grâce à la cohésion des 17 pays-membres qui ont la volonté commune de sauvegarder leur mer; grâce à l'obstination et à l'ardeur du Prince, notre Président, je pense que nous aurons suffisamment de poids, dans les réunions internationales, pour influencer les décisions dans le bon sens ».

Après avoir indiqué que la Commission Solamito soumettra ses conclusions à la prochaine réunion du bureau prévue pour

(1) Voir le « Journal de Monaco » du 13 décembre.

juin 1975, le Cdt Cousteau évoque, en terminant, ce qu'il appelle les *faiblesses* du budget de la C.I.E.S.M. dont l'essentiel est absorbé par les publications des documents scientifiques. Aussi, invite-t-il les Gouvernements des états-membres — tant que l'inflation ne sera pas maîtrisée — à augmenter, régulièrement, chaque année, de 10 % le taux des cotisations.

\*\*

Dans sa conclusion, le Cdt Cousteau remercie chaleureusement le Gouvernement Princier de sa généreuse hospitalité et annonce que le XX<sup>e</sup> Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M. siégera en octobre 1976 à Split, en Yougoslavie.

### La Musique.

Un concert exceptionnel, le samedi 21 décembre, à 21 heures, Salle Garnier, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Exceptionnel, le terme, une fois, dit bien ce qu'il veut dire, car le jazz, expression la plus totale de la musique de notre temps aura droit de cité, une fois, hélas, n'est pas coutume, sur cette scène prestigieuse. Et c'est très bien qu'il en soit ainsi... n'en déplaise aux nostalgiques à perpétuité des machineries complexes et soporifiques ou, pire encore, du *bel cantissimo* aux vocalises *cocottières* n'en finissant pas d'épater le bourgeois !

Les vrais *musicophiles*, depuis longtemps déjà, ne rougissent plus d'aimer, à la fois, Beethoven et le jazz, le jazz authentique, celui-là même que l'Opéra de Monte-Carlo s'honore, en somme, d'accueillir chez lui !

Ce concert, organisé en hommage affectueux à Aimé Barelli qui fête, cette année, ses 25 ans d'amour avec Monte-Carlo, réunira un plateau véritablement extraordinaire. Jugez vous-même, s'il vous plaît :

Stan Getz, le saxophone-ténor n° 1 mondial ;

Stéphane Grapelli... et son violon ensorcelé ;

Claude Luter, clarinettiste, saxophone-soprano, le partenaire de Sidney Bechet, le musicien français le plus populaire aux États-Unis ;

Maxim Saury, chef d'orchestre, clarinettiste, l'égal des plus célèbres *spécialistes* noirs ;

Rhoda Scott, une organiste américaine... *une très grande virtuose*, et vous pouvez le croire, c'est Arthur Rubinstein qui l'affirme !

Le trio *Play Bach* : Jacques Loussier, qui le dirige, au piano ; Pierre Michelot, à la contrebasse ; Christian Garros, à la batterie. Jacques Loussier et ses surprenantes, bouleversantes, fantastiques, actuelles improvisations sur des thèmes, toujours renouvelés dans leur éternité, de Jean-Sébastien Bach.

Et enfin... enfin, bien sûr, Aimé Barelli qui jouera et chantera, avec son grand orchestre, ses succès d'autrefois, ses succès d'aujourd'hui, ses succès de demain... ses succès de toujours !

\*\*

*Il était une fois la natalité*, le dimanche 22 décembre, à 20 heures 45, à la Cathédrale de Monaco par les *Petits Chanteurs à la Croix de Bois*, sous la direction de l'Abbé Delsinne. Thèmes musicaux de Mozart, Haendel et Gounod. Chants grégoriens. Negro-Spirituals. Noël du Monde. Chant de Noël inédit de Charles Aznavour, sur une musique de Georges Garvarentz.

Avec la participation de Roger Montsoret, Marie-France Colin et Jérôme Jeffrys.

\*\*

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé, dimanche dernier, sous la direction ferme et précise de René Klopfenstein. Une création mondiale figurait au programme : celle d'une œuvre, à la fois, attachante et déconcertante, *moderne* si l'on veut, de Marcel Mihalovici, composée en hommage à S.A.S. le Prince pour le 25<sup>e</sup> anniversaire de Son avènement, *Chant premier pour saxophone* et orchestre, le soliste, en l'occurrence, étant l'excellent Guy Lacour.

Auparavant, le 3<sup>e</sup> *Concerto pour piano en ut mineur*, de Beethoven avait permis à Richard Goode de révéler que *technicité* et *sensibilité*, à doses sensiblement égales, sont le secret d'une parfaite interprétation.

Le concert se terminait avec la 6<sup>e</sup> *Symphonie en ré majeur*, de Dvorak.

Il n'y a pas si longtemps c'était de l'avant-garde... Qu'il est dur, mon Dieu, de vieillir !

\*\*

La qualité, une fois encore, était au rendez-vous que le Service des Affaires Culturelles et le *Quintette Pro Arte* nous ont donné, avant-hier soir, Salle Garnier.

Le compte rendu de ce concert paraîtra dans le prochain Journal de Monaco.

### Dans l'Ordre du Mérite Culturel.

Le Compositeur Marcel Mihalovici, membre du jury musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco (et dont la dernière œuvre : le *Chant Premier pour saxophone et orchestre* a été créée, dimanche dernier, à l'Opéra de Monte-Carlo) a été promu Commandeur du Mérite Culturel. Les insignes de cette haute distinction lui ont été remis par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, au cours d'une cérémonie intime à l'Hôtel du Gouvernement.

### Le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les numéros les plus sensationnels des grands cirques du monde participeront à ce 1<sup>er</sup> Festival qui se déroulera, du 26 au 30 décembre, sur le terre-plein de Fontvieille où se dressera, pour l'accueillir, le chapiteau Bougionne.

S.A.S. le Prince prendra une part active aux délibérations du jury international composé de personnalités choisies en raison de l'amitié qu'elles portent aux *gens et bêtes du voyage* : écrivains, artistes, journalistes, techniciens du cirque, etc.

Ce jury sera évidemment tenu d'assister aux 4 premières représentations afin de sélectionner les numéros qui participeront au gala de clôture du 30 décembre. Au cours de ce gala, LL. AA.SS. le Prince et la Princesse procéderont à la remise des Trophées attribués à chacune des 7 catégories prévues par le règlement : *Clowns, Acrobates aériennes, Acrobates au sol, Cavaliers, Haute Ecole et Voltige, Dressage d'animaux, Dressage de fauves*.

\*\*

Une exposition, révélant le *Monde prestigieux du Cirque* est actuellement ouverte, (et jusqu'au 6 janvier), tous les jours, de 10 heures à 20 heures, dans le Hall du Centenaire : 180 affiches anciennes, prêtées par le Musée des Arts Décoratifs de Paris, des maquettes de cirques miniatures et, présentée pour la pre-

mière fois en public, la collection privée, unique au monde, d'un circophile passionné, le Dr Alain Frère, de Tourrette-Levens.

### Les Arbres de Noël.

Au Palais Princier, le samedi 21 décembre, à 15 heures 30, en présence de la Famille Souveraine, matinée récréative destinée aux enfants, de nationalité monégasque ou nés d'une mère ayant conservé ou recouvré cette nationalité.

A l'Hôtel Hermitage, le lundi 23 décembre, à 17 heures, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, matinée récréative réservée aux enfants de la Sûreté et de la Force Publiques.

De son côté, la Croix Rouge Monégasque

organisera, le samedi 21 décembre, à 16 heures, une séance récréative à la Résidence du Cap Fleuri, avec remise de cadeaux; et procédera, le lundi 23, à une distribution :

de vêtements et de produits alimentaires aux personnes âgées normalement assistées par ses soins;

de cadeaux aux enfants du Foyer Sainte-Dévote

et de colis aux pensionnaires du Centre Hospitalier Princesse Grace et de l'Asile Hector-Otto.

### Forum Art Gallery.

Forum = endroit public.

Art = expression de la beauté.

Gallery (du français Galerie) = Salle d'exposition.

Forum Art Gallery est donc un endroit public avec une salle d'exposition, l'ensemble ayant mission de promouvoir la beauté.

Si ma définition ne vous satisfait pas, je vous suggère, pour en savoir davantage, de vous rendre au 39, Avenue Princesse-Grace, dans l'immeuble *Le Bahia...* et vous découvrirez — comme l'écrit (avec une certaine emphase qui ne me déplaît pas) Anne de La Valette dans la notice incluse dans le carton d'invitation au cocktail d'ouverture de ce nouveau lieu-dit du Monte-Carlo-bord-de-Mer — vous découvrirez... une sorte de Temple de l'Intellect, de l'Art et de la Musique, conçu et imaginé par un groupe d'Artistes dont les toiles figurent chez les collectionneurs du monde entier !

Ce cocktail d'ouverture, mercredi dernier, a fait son plein habituel de personnalités officielles, de gens de goût et de curieux. Il coïncidait — heureuse coïncidence — avec le vernissage d'une exposition placée sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse et réunissant les œuvres choisies de quelques maîtres contemporains : Atzpiri, Baboulène, Cambier, Douking, Gorriti, Hilaire, Monneret, Toffoli et Varla. Des noms illustres. Des valeurs sûres !

Mais (j'insiste sur ce point) si la Peinture a pour l'instant priorité, les artistes de toutes les spécialités (poètes, romanciers, musiciens, photographes... et j'en oublie évidemment) seront toujours les bienvenus au Forum Art Gallery... *phare destiné à guider ceux qui trouvent leur plénitude dans les joies de l'esprit et de la culture.*

Il s'agit-là, bien entendu, d'un nouvel emprunt à Anne de La Valette. Son image est jolie, très étoile de Noël. Ce qui m'amène (ou plutôt me guide) à vous présenter, selon l'usage, mes meilleurs vœux de fin et de début d'année.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 3 décembre 1974, enregistré, la nommée ABADIE Monique épouse GASPARDINI, née le 15 juin 1942 à Paris (15<sup>e</sup>) sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 13 janvier 1975 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision — délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :  
A. PICCO-MARGOSSIAN,  
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 3 décembre 1974, enregistré, la nommée ABADIE Monique, épouse GASPARDINI, née le 15 juin 1942 à Paris (15<sup>e</sup>) sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 13 janvier 1975 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites, — délit prévu et puni par les articles :

1<sup>o</sup>) 7 et 12 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du règlement intérieur de la C.C.S.S. approuvé par Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 55-130 du 23 juin 1955;

2<sup>o</sup>) 9, 10 et 39 de la Loi n<sup>o</sup> 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n<sup>o</sup> 620 du 26 juillet 1956 et l'article 4 du règlement intérieur de la C.A.R. approuvé par Arrêté Ministériel du 27 novembre 1947.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :  
A. PICCO-MARGOSSIAN,  
Substitut Général.

**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame LECLERC commerçante sous l'enseigne « RESTAURANT SAINT-MICHEL », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule Simca Type DB, immatriculé 6296 SH 06, mise à prix sur la valeur de l'Argus, avec la diminution habituelle de 20 %.

Monaco, le 13 décembre 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « CO-GETEC » et du sieur Jacques BAILLY a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 16 décembre 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « S.A.M.A.G. » a autorisé le syndic à régler la somme de 45.312 frs 50, à prélever sur les fonds disponibles de la dite faillite, aux créanciers prioritaires désignés en la requête.

Monaco, le 17 décembre 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 2 août 1974, par le notaire soussigné, réitéré le 16 décembre 1974, le syndic de la faillite de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'AGENCEMENT », en abrégé

« S.A.M.A.G. », a cédé à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » tous les droits de la Société faillie au bail d'un local à usage de magasin portant le n° 2, situé au rez-de-chaussée du BLOC B de l'immeuble « Palais Héraclès », 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 juillet 1974, par le notaire soussigné, Monsieur Adriano RIBOLZI, antiquaire, demeurant, 3, via Magatti, à Lugano, a acquis de Madame Lydia-Angèle DOTTA, commerçante, épouse séparée de biens, de Monsieur Charles-Jean-Frédéric STAUFFER, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'exposition et de vente d'objets d'art, antiquités etc... exploité 6, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>r</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF****« J.-L. PASQUIER et Cie »***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 3 décembre 1974, Monsieur Louis-Edouard CADE, dit PASQUIER, demeurant à Monaco, Résidence Auteuil, boulevard



du Ténao, a fait donation à son fils Monsieur Jean-Louis CADE, dit PASQUIER, demeurant Résidence Auteuil, boulevard du Ténao, de tous ses droits dans la Société en nom collectif « J.-L. PASQUIER et Cie » qui existait entre lui-même et son fils.

Par voie de conséquence, ladite Société s'est trouvée dissoute et Monsieur Jean-Louis CADE, dit PASQUIER, est resté seul propriétaire du fonds de commerce appartenant à la Société, ledit fonds situé à Monaco, 17, rue Plati, dénommé « MONACO-MOTOS ».

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, du chef de Monsieur Louis, Edouard CADE, dit PASQUIER père, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 4 octobre 1974, il a été convenu que Monsieur Luigi Mario SIRNA, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, assumerait seul, à compter dudit jour, la gérance du fonds de commerce de tailleur-couturier, sis à Monte-Carlo, 24, boulevard de Suisse, consentie initialement à lui-même (pour 7/10<sup>es</sup>) et à Monsieur René Joseph D'ADAMO, demeurant à Beausoleil, 11, avenue du Maréchal Foch (pour 3/10<sup>es</sup>), par Madame Anna BELTRAMO, épouse de Monsieur Constant PEZ-ZANA, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard de Suisse, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia le 23 avril 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### « COMPAGNIE MARITIME INDUSTRIELLE DE GÉRANCE »

en abrégé « MARIND »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MARITIME INDUSTRIELLE DE GÉRANCE » en abrégé « MARIND », au capital de 100.000 francs et siège social n° 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, établis en brevet, le 7 août 1974, et déposés au rang de ses minutes par acte du 5 décembre 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 5 décembre 1974, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 6 décembre 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 16 décembre 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

#### EXTRAIT DES ACTES DIVERS DE LA COURS D'APPEL OU DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, SIS AU PALAIS DE JUSTICE, AUDIT MONACO

##### ORDONNANCE

Nous, J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-Loi n° 1281, du 18 octobre 1939.

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général.

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous le 31 décembre 1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « TRUSTEES » dans la Principauté de Monaco : « THE GENERAL TRUST COMPANY LIMITED » société anonyme incorporée dans l'Île de Guernsey et dont le siège social est à Saint Peter Port, Guernsey, 6 Court Row.

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Signé* : J. DE MONSEIGNAT.

EXTRAIT DES ACTES DIVERS DE LA COUR D'APPEL OU DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, SIS AU PALAIS DE JUSTICE, AUDIT MONACO

#### ORDONNANCE

Nous, J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 2 de la Loi n° 214 du 27 février 1936;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général;

Ordonnons l'inscription, sur sa demande, de Monsieur FLOYD Robert, Hamilton, né le 29 septembre 1946, à Londres (G.B.), de nationalité britannique, domicilié à Londres, 11, Rosebank Way, demeurant actuellement Hôtel d'Europe à Monte-Carlo, sur la liste des juristes qualifiés pour délivrer, dans la Principauté de Monaco, en ce qui concerne l'Angleterre, des attestations de conformité des actes de constitution des trusts aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle ils se placent.

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Signé* : J. DE MONSEIGNAT.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « GEFIC INTERNATIONAL »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1974.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 octobre 1974, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

*Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

*Forme - Dénomination*

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions, ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco en la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination : « GEFIC INTERNATIONAL ».

Cette dénomination pourra être modifiée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de son approbation par les Autorités Monégasques, en tant que modification des Statuts.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination de la Société ainsi que son numéro d'inscription au Répertoire Spécial des Sociétés.

#### ART. 2.

*Siège*

Le siège de la Société est fixé à Monaco numéro 57, rue Grimaldi.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 3.

*Objet*

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

La prestation plus particulièrement en matière immobilière de tous services (notamment toutes études et consultations d'ordre juridique, technique et commercial) ainsi que l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur et accessoirement la vente de terrains et immeubles, bâtis ou non bâtis; la location, la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières ou immobilières, la vente de toute action de Société anonyme donnant droit à la jouissance d'un droit d'amarrage.

Plus généralement toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher aux activités susvisées ainsi qu'à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, ou associations en participation.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE II

*Capital - Actions - Parts de fondateur*

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de Cent mille francs (100.000 francs) divisé en Mille (1.000) actions de Cent francs (100 francs), toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, numérotées de 1 à 1.000.

## ART. 6.

*Augmentation du Capital*

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves

disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## ART. 7.

*Droit préférentiel de souscription*

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraires, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins un mois à dater de l'avis adressé par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Dans l'hypothèse où ce droit de souscription ne serait pas exercé, sa valeur serait déterminée au vu d'un rapport établi par les Commissaires aux Comptes de la Société dont une copie sera portée à la connaissance des associés.

## ART. 8.

*Réduction du Capital*

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration, avec faculté de se libérer par anticipation. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

## ART. 10.

*Défaut de libération - Sanctions*

1. — A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de douze pour cent (12 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. — La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts, suivant préavis d'un mois.

3. — Passé cette période la Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. — Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. — Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

#### ART. 11.

##### *Forme des actions*

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Il sera délivré au titulaire du droit un certificat individuel établi sous la forme d'une feuille détachée d'un registre à souche et reproduisant l'inscription opérée sur le registre.

#### ART. 12.

##### *Indivisibilité des actions nue propriété - usufruit*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par un seul d'entre eux.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

#### ART. 13.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente; toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de chaque action; tout appel de fonds au-delà est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession

comprend toujours les dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication de la liste des Actionnaires.

#### ART. 14.

##### *Cession et transmission des actions*

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert, mentionnée sur un registre de la Société en se conformant aux dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des Actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

#### ART. 15.

##### *Parts de fondateurs*

Il pourra être créé entre les associés d'origine des parts de fondateurs dont les modalités d'exercice seront déterminées avant toute augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

### TITRE III

#### *Administration de la société*

#### ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus. Une personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa

nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil, sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

#### ART. 17.

Les Administrateurs ne peuvent être pris que parmi les Associés et doivent être propriétaires au minimum d'une action.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion. Elles sont inaliénables et, à ce titre, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse Sociale.

#### ART. 18.

Les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement à condition que les actionnaires en aient été informés par l'ordre du jour. Ils sont nommés pour six ans et peuvent être renouvelés. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ou survient la limite d'âge de soixante-dix ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts.

L'Administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations à titre provisoire ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 19.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président Délégué pour une durée égale à celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président Délégué convoquera le Conseil en réunions aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, présidera les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Le Président Délégué a les pouvoirs les plus étendus de représentation et d'administration apparten-

nant au Conseil d'Administration pour tous les actes et opérations permettant la réalisation de l'objet social, à savoir notamment :

— Représenter la Société vis-à-vis des tiers dans tous ses droits et obligations.

— Conclure et exécuter, pour toutes opérations de la Société, tous traités et marchés, aux conditions et charges et pour la durée qu'il juge convenables, même pour une durée excédant neuf années, avec tous particuliers, Sociétés, Administrations publiques et privées.

— Effectuer auprès de tous services et administrations toutes les formalités nécessaires.

— Statuer sur les essais, expériences, études, projets et devis faits, en vue du développement de l'entreprise.

— Faire et autoriser tous dépôts, retraits, transports et aliénation de fonds, ventes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la Société; en donner ou retirer décharge.

— Décider toutes cessions de créances, avec ou sans garantie.

— Résilier tous baux, avec ou sans indemnité.

— Donner et retirer toutes quittances et décharges.

— Décider et effectuer le placement des capitaux disponibles, autoriser tous prêts, crédits et avances.

— Contracter et résilier toutes assurances et recevoir toutes indemnités en cas de sinistre.

— En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt des créances de la Société.

— Traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société.

— Autoriser toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, exécuter ou faire exécuter toutes décisions judiciaires par les voies de droit, même par la saisie immobilière, consentir tous acquiescements.

— Faire les appels de fonds et versements à effectuer sur les actions.

— Nommer, révoquer et destituer tous les agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions, leurs traitements, remises et gratifications, fixes ou proportionnelles.

— Arrêter toutes propositions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment en ce qui concerne l'emploi et la répartition des bénéfices et des réserves; soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire toute proposition d'augmentation de capital, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société ou de modification des présents statuts. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée. Il peut autoriser le Président Délégué dans la limite du montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus le Président Délégué peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières des cautions, avals ou garanties, au nom de la Société sans limitation de montant.

Le Conseil d'Administration peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Le Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze, se substituer un « Directeur » mandataire étranger à la Société.

#### ART. 20.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil au moyen d'actes sous seing privé signés de tous les Administrateurs.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, deux Administrateurs au moins étant effectivement présents.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance, le mandataire ne pouvant toutefois pas avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux Administrateurs au moins.

## TITRE IV

### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408, du vingt janvier mil neuf-cent-quarante-cinq.

## TITRE V

### *Assemblées générales*

A — Dispositions communes à toutes les Assemblées générales.

#### ART. 22.

Les associés se réunissent en Assemblées générales pour toutes délibérations et décisions intéressant la constitution et l'administration de la Société et, notamment, pour ratifier l'administration des mandataires sociaux, les autoriser à accomplir certains actes sortant de leurs attributions, pourvoir à leur nomination et, exceptionnellement, apporter au pacte social les modifications nécessaires.

Elles sont qualifiées, suivant le cas, d'Assemblée Générale Constitutive, d'Assemblée Générale Ordinaire ou d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des actionnaires; leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 23.

Pour être admis aux Assemblées il faut être actionnaire et posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, au minimum cinq actions. Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions ci-dessus et déléguer l'un d'eux, à l'exclusion de toute personne physique ou morale non associée, à l'effet de les représenter à l'Assemblée Générale. La qualité d'actionnaire se prouve par la présentation du titre ou du certificat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 12.

#### ART. 24.

Les Administrateurs doivent convoquer chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une Assemblée Générale dite

Assemblée Générale annuelle. Toutefois, les Administrateurs peuvent convoquer les associés en Assemblée Générale Ordinaire à tout moment quand bon leur semble.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. A l'expiration de ce délai et en cas de carence des Administrateurs, le ou les Commissaires aux Comptes doivent procéder à la convocation dans les huit jours qui suivent.

Pour les Assemblées Constitutives, le droit de convocation appartient aux Fondateurs.

Enfin, les Administrateurs doivent convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le plus bref délai possible, en cas de démission d'un Commissaire aux Comptes ou d'incompatibilité ou autre empêchement faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions et s'il n'a pas été nommé de Commissaires suppléants.

#### ART. 25.

La convocation aux Assemblées sera faite sous forme de lettre recommandée AR adressée à chacun des Actionnaires.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Le lieu de la réunion, indiqué sur la convocation, doit être obligatoirement situé sur le territoire de la Principauté.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être transmis aux actionnaires avec la convocation.

L'Assemblée délibère sur l'ordre du jour uniquement et ne peut voter, à peine de nullité, sur des questions qui ne sont pas visées par lui ou dont la vraie portée a été dissimulée.

#### ART. 26.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Délégué et à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un Mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants disposant,

tant par eux-mêmes que par mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Président et les Scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Les membres du Bureau ont, notamment, pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité.

#### ART. 27.

A chaque réunion il est tenu une feuille de présence, établie et certifiée par le Bureau et comportant les noms et domiciles de chaque Actionnaire présent et représenté et le nombre d'actions dont chacun est porteur : la feuille de présence est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau; ils sont définitifs par la signature de la majorité des membres du Bureau, en cas de refus — dont mention doit être faite par eux au pied du procès-verbal — ou d'impossibilité de signer de la part d'un ou plusieurs membres du Bureau.

#### B — Les Assemblées Ordinaires.

#### ART. 28.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent, au cours de la société, au moins une fois par an, en assemblée générale annuelle, pour délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et sur les propositions du Conseil d'Administration relatives à la répartition des bénéfices.

Les Assemblées Générales ordinaires peuvent être réunies extraordinairement sur convocation soit des Administrateurs, soit du ou des Commissaires aux Comptes, suivant le cas.

#### ART. 29.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, notamment, pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux du ou des Commissaires aux Comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale et de profits et pertes, le bilan, et de décider de l'affectation des résultats et de la répartition du dividende.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration; fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire.

ART. 30.

Les Assemblées Ordinaires, pour être valablement constituées sur première convocation doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus; elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dans le cas où il est procédé à un scrutin.

C — Les Assemblées Extraordinaires.

ART. 31.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles qui sont appelées à se prononcer sur toutes modifications aux statuts ou sur l'émission d'obligations ainsi que sur les propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de sa dissolution avant ce terme.

Toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être approuvée par le Gouvernement qui peut prendre l'avis du Conseil d'État. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci ou changer l'objet de la Société.

Le procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire doit être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au Journal de Monaco avec mention de leur approbation.

ART. 32.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour être valablement constituée, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social et les décisions sont prises à la majorité. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première, aucun quorum n'étant exigé.

Pendant ce délai, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes,

des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

TITRE VI

*Répartition des bénéfices*

ART. 33.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre. Par dérogation, le premier exercice social finira le trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à dix pour cent du capital.

Le solde est attribué aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes et règle l'emploi des fonds de réserve.

TITRE VII

*Dissolution - Liquidation - Contestations*

ART. 34.

*Dissolution*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux-tiers des voix, en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une assemblée réunie en la forme ordinaire en ait autrement décidé.



Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée pour d'autres raisons que la perte des trois-quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

## ART. 35.

*Liquidation*

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus. Les liquidateurs peuvent, notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

## ART. 36.

*Contestations*

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 37.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Société, seront jugées par des arbitres amiables compositeurs.

A cet effet, chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine de la protestation de l'autre partie. A défaut pour cette dernière de désigner le sien, il y sera pourvu par simple ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal Civil.

Les arbitres se saisissent du litige et convoqueront les parties.

En cas de litige des voix, ils pourront s'adjoindre un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, à la demande de l'un d'eux ou des deux.

Les arbitres statueront sans avoir à observer les règles ou les formes de la procédure et leur décision sera rendue en dernier ressort.

## ART. 38.

La présente Société ne sera constituée définitivement qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités, légales et administratives, auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire sus-nommé, par acte du 13 décembre 1974 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 décembre 1974.

LES FONDATEURS.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « SUITA BOEKI »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SUITA BOEKI », au capital de 100.000 francs et siège social n° 2, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, établis en brevet, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, les 31 octobre 1973 et 19 septembre 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 5 décembre 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, le 5 décembre 1974.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 6 décembre 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 16 décembre 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INGENIERIE »**

en abrégé S.G.I.

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INGENIERIE », en abrégé « S.G.I. », au capital de 100.000 francs et siège social « Nouvelle Laiterie », avenue de Fontvieille à Monaco, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 30 octobre

1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 4 décembre 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, le 4 décembre 1974.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, au siège social, le 4 décembre 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 16 décembre 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.



---

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.**

---